



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas LUBANGA DYILO***

Public

CORRIGENDUM

à la « Réponse des demandeurs a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0004/07, a/0005/07, a/0006/07, a/0251/07, a/0253/07 et a/0254/07 aux observations du Procureur et de la Défense quant à leur demande de participation à la procédure dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga ».

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
M. Ekkehard WITHOPF, Procureur
Adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine MABILLE
Me Jean-Marie BIJU-DUVAL

Les représentants légaux des victimes

Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Luc WALLEYN
Me Franck MULENDA

Les représentants légaux des demandeurs

Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA
Ms Sarah PELLET

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Réponse des demandeurs a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0004/07, a/0005/07, a/0006/07, a/0251/07, a/0253/07 et a/0254/07 aux observations du Procureur et de la Défense quant à leurs demandes de participation à la procédure dans l'affaire « Le Procureur contre Thomas Lubanga ».

Contexte

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I rendait la décision relative à la participation des victimes (ICC601/04-01/06-1119).
2. Le 7 mai 2008, la Chambre invitait les parties à soumettre leurs observations sur les demandes de 105 victimes ayant demandé à participer à la procédure contre l'accusé, dans les 20 jours de leur notification (ICC-01/04-01/06-1339- conf+conf-Anxs 1 à 105).
3. Le 9 juin 2008, le Bureau du Procureur transmettra ses observations à la Chambre (ICC-01/04-01/06-1386-2008).
4. Le 10 juin 2008, la Défense transmettra à son tour ses observations à la Chambre (ICC-1/04-01/06-1388).
5. Le 18/11/2008, la Chambre de première instance enjoindra aux représentants légaux des victimes demandeurs de donner une réponse à ces deux observations.
6. La représentante légale des victimes demanderesses vient très respectueusement devant la Chambre répondre de la manière ci après :

a - Par rapport aux observations du Procureur

7. Pour ce qui est des observations faites par le Procureur, aucune des victimes demanderesses assistées par la représentante légale n'a vu sa demande être rejetée par le Procureur et donc, par rapport à cela, la représentante légale n'a pas d'observation à faire.
8. Néanmoins, la représentante légale indique que le Procureur, dans ses observations du 9 juin 2008, a omis d'émettre son avis sur les victimes a/0006/07 et a/0254/07.

b - Par rapport aux observations spécifiques de la Défense

9. Cette dernière rejette *prima facie* la demande des victimes indirectes, au motif qu'elles n'ont pas un lien direct avec les charges qui visées dans le mandat d'arrêt de Thomas Lubanga, alors que cette réflexion est paradoxale et va à l'encontre de la règle 85 du Statut de Rome.
10. A la page 7 de ses observations, la Défense soutient que, *prima facie*, les demandeurs ne justifient pas que les faits allégués se seraient produits entre septembre 2002 et le 13/8/2003.
11. La Défense observe que le demandeur a/0105/06 allègue avoir été enrôlé dans l'UPDF. Il ne mentionne pas les FLPC dans sa demande. Par ailleurs, la date mentionnée, soit 2002, ne permet pas d'établir que les crimes allégués se sont produits entre septembre et le 13 août 2003.
12. La représentante légale du demandeur a/0105/06 relève que la victime déclare : « Un groupe d'enfants dont mon fils furent contraints par l'UPDF, armée ougandaise, de transporter leurs munitions de Ngote à Falaki. C'est dans un village de Falaki, à Bule, que les enfants furent recrutés comme miliciens ».
13. D'ailleurs, la Chambre préliminaire, dans sa décision No ICC-01-04-01-06-601 à la page 11, dispose ce qui suit : « Attendu par ailleurs que le demandeur a/0105/06 agit au nom de son fils mineur ; que le demandeur fait dans sa déclaration mentionne de l'enrôlement de son fils par l'UPDF (forces armées ougandaises) en 2002 ; que la Chambre souligne toutefois qu'il ressort des documents versés à la demande de participation que ce dernier aurait également servi pour l'UPC durant un an et demi, notamment en tant que soldat, et ce dès 2002 alors même qu'il était âgé de moins de quinze ans : « Voir document en annexe de la demande ». La victime a/0105/06, au vu de ces éléments en annexe à sa demande de participation, a subi un préjudice moral et physique du fait de son enrôlement dans les milices de l'UPC.
14. Les crimes contenus dans le mandat d'arrêt délivré contre T. Lubanga ne concernent que la période de juillet 2002 à décembre 2003 ; alors que la victime a passé au sein de l'UPC un an et demi (voir document en annexe), la période visée par le mandat d'arrêt de Lubanga étant bien couverte.
15. Concernant la victime a/0232/06, la Défense relève que des expurgations l'empêchent d'évaluer le lien entre les faits et les préjudices dont se prévaut cette victime. La représentante légale n'a pas d'observation à ce sujet : il s'agit d'un fait procédural qui doit rester en l'état.

16. Pour ce qui concerne les victimes a/0242/06 et a/0243/06, la Défense allègue que leur enrôlement en décembre 2003 échappe à la compétence ratione temporis de la Chambre en la cause ! Il doit s'agir d'une erreur de sa part.
17. La Défense relève que la victime a /0246/07 fait mention de deux dates de naissance différentes, soit avril 1990 et novembre 1988. Ce dossier sera ultérieurement complété et expliqué.
18. La Défense soutient que la demande de la victime a/0230/07 contient des contradictions internes affectant gravement leur fiabilité, au motif que deux dates de naissance différentes sont mentionnées dans la demande, soit octobre 1988 ou décembre 1987. Ce dossier sera ultérieurement complété et expliqué.
19. La défense met en cause la demande du demandeur a/0249/06 au motif que ce dernier déclare avoir été enrôlé d'avril à juillet 2002, tel que confirmé par la fiche élaborée par 'Save the children' en juillet 2003, et que dans sa demande complétée le 10 avril 2008, il prétend avoir été démobilisé en juillet 2003, sans corroborer d'autre manière cette déclaration contradictoire. En examinant à fond le dossier, l'on s'aperçoit qu'il s'agit d'une simple erreur de frappe : l'enfant a été démobilisé en juillet 2003 et non en juillet 2002, comme le montrent les éléments suivants.
20. La victime a/0249/06 a été recrutée en 2002, a suivi son instruction à Mandro en septembre 2002 et a participé aux affrontements de mars 2003 entre l'UPC et les Ougandais, de même qu'aux combats de mai 2003 à Bunia. Elle déclare « J'ai été recruté à Bunia en 2002, j'ai fait l'instruction à Mandro en 2002, au mois de septembre. J'ai participé aux affrontements de mars 2003 entre l'UPC et les Ougandais. J'ai participé aux combats de mai 2003 à Bunia ».
21. Dans le document de 'Save children', l'enfant s'est auto-démobilisé et a été considéré comme déserteur. Il a quitté le centre le 15/10/2003 où il fut réintégré plus tard. Cette déclaration fut prise le 08/07/2003 par 'Save children'.
22. La victime cite par la même occasion a/0004/07 et a/0247/06 qui ont également été enrôlés. Elle fut démobilisée le 21/10/2004. Sa fiche/certificat de réunification indique que cet enfant fut pris en compte dans la réunification à l'âge de 12 ans. Sa procuration indique qu'il a passé deux ans au sein de l'UPC. La fiche de vérification individuelle des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) indique qu'il a passé un an et demi au sein du groupe armé de l'UPC et indique même leurs bataillons et les noms des commandants auprès de qui ils ont évolué ainsi que les fonctions qu'il a occupées dans ces bataillons. L'affirmation de la Défense selon laquelle la

date mentionnée ne permet pas d'établir les crimes allégués nous conduit à la contredire. Dès lors, que ce soit dans le formulaire de demande de participation ou sur la fiche de vérification individuelle de l'IRC, a/0105/6 nous dit avoir passé sa formation militaire au sein de l'UPC pendant au moins un an et demi. Donc cette formation a pu aller de janvier 2002 à juin 2003.

23. A la page 8, la Défense soutient que le demandeur a/0251/07 ne décrit pas les circonstances précises de son présumé enrôlement par les troupes de FLPC et que, de plus, la date de l'enrôlement est trop vague. La date de la fin présumée de l'enrôlement a été expurgée. L'expurgation est un fait procédural qui doit rester en l'état. Ce dossier est à compléter ultérieurement.
24. Selon la Défense, le demandeur a/0253/07 allègue des préjudices sans lien direct avec les charges contre Thomas Lubanga. Dans sa demande de participation, cet enfant parle de son enlèvement à son retour des champs, par les miliciens de l'UPC, sûrement pour enrôlement forcé, ce qui est en lien direct avec les charges pesant contre Lubanga.

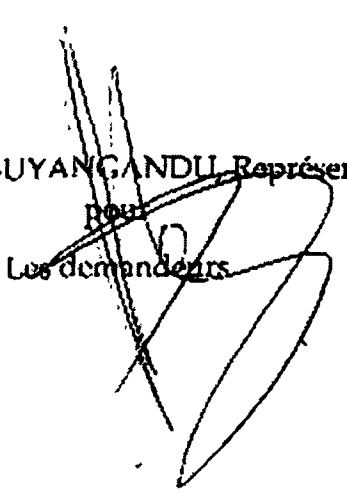
PAR CES MOTIFS

25. La représentante légale sollicite que la Chambre de ccans constate que le statut de victimes participant à la procédure a déjà été attribué au demandeur a/0105/06, et qu'elle l'attribue de même aux demandeurs a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0004/07, a/0005/07, a/0006/07, a/0253/07 et a/0254/07.

ET CE SERA JUSTICE

Me Carine BAPITA BUYANGANDU Représentante Légale

Pour
Les demandeurs



Fait le 28 novembre 2008,

À La Haye, PAYS-BAS